



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/1153

ARRÊTÉ PERMANENT – CITELUM : réseau éclairage public de la commune

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-8, R 411-26 et R 417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 111-1, L 113-2, L 113-4, L 113-7, L 115-1, L 118-1, L 141-11, R 116-2, R 141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2132-2,

Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu le décret n° 93.41, du 11 janvier 1993, et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levages, grues,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu le décret n° 93.41, du 11 janvier 1993, et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levages, grues,

Considérant la demande de l'entreprise « CITELUM », d'occuper le domaine public de la commune afin de procéder aux interventions du réseau d'éclairage public,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper la voie publique sur tout le territoire de la commune et à effectuer les interventions du réseau d'éclairage public de la commune dans la période impartie, soit à compter :

du lundi 16 septembre 2024 au lundi 17 mars 2025

ARTICLE 2

La sécurité des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation réglementaire matérialisant les modifications de la circulation sont assurées par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 3

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal du 11 octobre 2022 susvisé portant sur le règlement de voirie communale.

ARTICLE 4

La circulation ne pourra être interdite sur plusieurs voies en même temps.

Les travaux ne pourront être effectués le mercredi et samedi, jours de marchés sur la commune.

ARTICLE 5

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident survenu au cours des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Il vous incombe de renouveler 8 jours avant la date d'échéance votre autorisation.

ARTICLE 7

Merci d'envoyer un courriel pour nous informer des dates d'interventions à l'adresse suivante : mairie@cogolin.fr

ARTICLE 8

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 12 septembre 2024

L'adjointe déléguée,


Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 13/09/2024

N° 2024/944

Notifié le :